

Un versement mobilité régional et rural en Occitanie



© 2025 Les Echos Publishing

Les autorités organisatrices de la mobilité (communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats mixtes...) peuvent instaurer sur leur territoire une contribution, appelée « versement mobilité », destinée à financer les transports en commun. Cette contribution, dont le taux varie selon les territoires, est due, sur leur masse salariale, par les entreprises d'au moins 11 salariés.

La loi de finances pour 2025 a ouvert aux régions métropolitaines (sauf l'Île-de-France qui disposait déjà de cette compétence) et à la collectivité de Corse la possibilité de mettre en place, sur leur territoire, un « versement mobilité régional et rural » (VMRR).

À noter : ce versement s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité déjà mis en place par une autorité organisatrice de la mobilité.

Dès le 1^{er} novembre

À compter du 1^{er} novembre 2025, les entreprises d'au moins 11 salariés situées sur le territoire de 32 établissements publics de coopération intercommunale (EPIC) en Occitanie seront redevables, sur leur masse salariale, d'un VMRR à un

taux de 0,15 %.

La [liste de ces 32 EPIC](#) est disponible sur le site de l'Urssaf. Sont ainsi concernées notamment les entreprises localisées sur les territoires :

- des communautés d'agglomération d'Alès, de Carcassonne, de Béziers, du Grand Avignon, de Lunel, de Nîmes ou de Narbonne ;
- des communautés de communes de Castelnaudary-Lauragais Audois, des Côteaux Bellevue, des Deux Rives, du Frontonnais ou du Grand Ouest toulousain ;
- de Toulouse Métropole ;
- de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- de Perpignan Méditerranée Métropole ;
- de Sète Agglopol Méditerranée.

Les modalités d'application du versement mobilité régional et rural

Le VMRR s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le versement mobilité « classique » (assujettissement, exonérations, détermination de l'assiette, paiement...).

Ainsi, pour déterminer si une entreprise est soumise au VMRR (au moins 11 salariés), il convient de prendre en compte les salariés inscrits sur le registre unique du personnel de tous ses établissements situés dans la région où est institué ce versement.

Deux particularités sont toutefois à noter par rapport au versement mobilité « classique » :

- les salariés qui travaillent en dehors d'un établissement plus de 3 mois consécutifs restent comptabilisés dans la région où est situé l'établissement qui les déclare dans son registre unique du personnel ;

– les salariés intérimaires sont, quel que soit leur lieu de mission, rattachés à l'établissement de l'entreprise de travail temporaire qui les inscrit sur son registre unique du personnel. Ils sont pris en compte dans le calcul de l'effectif uniquement si la durée totale de leurs contrats de mission atteint ou dépasse 3 mois de sur l'année civile.

[Décret n° 2025-753 du 1er août 2025, JO du 2](#)

© 2025 Les Echos Publishing